

La « porcification » de la personne humaine. L'effacement médical de la frontière des espèces : le cas des xénogreffes

Christian Saint-Germain

Numéro hors-série, 2003

Le vivant et la rationalité instrumentale

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1002332ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1002332ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Liber

ISSN

0831-1048 (imprimé)

1923-5771 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Saint-Germain, C. (2003). La « porcification » de la personne humaine. L'effacement médical de la frontière des espèces : le cas des xénogreffes. *Cahiers de recherche sociologique*, 99–117. <https://doi.org/10.7202/1002332ar>

Christian Saint-Germain

**La « porcification » de la personne humaine.
L'effacement médical de la frontière des espèces :
le cas des xénogreffes**

Le techno-scientisme est aujourd'hui un discours de la non-limite et, à ce titre, porteur de dangers eux aussi sans limite.

PIERRE LEGENDRE

Le droit a le pouvoir d'obliger les hommes à rester humains.

AUREL DAVID

À une époque où la question des frontières demeure encore à l'échelle géopolitique une préoccupation névralgique, nous entrons en médecine dans l'ère des chimères concrètes. Loin de nous l'idée que la seule mise en question de l'univers chimérique des biotechnologies puisse changer quoi que ce soit à la tendance lourde des sociétés développées, pas plus d'ailleurs que les écologistes n'ont su freiner les applications tant civiles que militaires de la découverte de l'énergie nucléaire. Force est de constater cependant que la technique redessine l'environnement de tous et assigne à chacun un rôle de figurant dans une sorte de *Truman Show* collectif.

Les technosciences semblent déterminées à transgresser ce qui hier encore semblait impossible ou impensable. Comme l'indique

Jens Reich : « On assiste [...] à une évolution de l'accoutumance éthique. Nous l'avons vu dans le cas des transplantations d'organes, ou dans celui de la fécondation *in vitro*. Des procédés, qui dans un premier temps sont violemment rejetés, sont finalement acceptés ¹. »

En un temps bref, l'être humain a su, au même titre que lors de sorties dans l'espace, s'arracher à la gravitation biologique, créer des entités transfrontalières, installer à des fins tantôt thérapeutiques, tantôt agricoles, un espace trouble quant aux repères stables de l'identité des êtres et des espèces. Les xénogreffes font partie de l'arsenal des moyens envisagés pour conjurer échéances mortelles et pénurie de donneurs : une singulière façon d'acheter du temps, de désintéresser provisoirement — par l'intermède porcin — les grands processus létaux à l'œuvre dans un receveur éventuel. Si cet objectif se réalise, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, l'on pourra dire qu'un organe porcin et qu'un corps humain ne feront plus alors qu'une seule chair.

En parallèle, on peut se demander si la notion de citoyenneté n'est pas en train de faire place progressivement à celle de sujet d'expérimentation dont l'unique appartenance se mesurerait à des caractéristiques spécifiques d'un *pool* génétique. Sans entrer dans le lot anticipé des problèmes techniques requis par le transfert des organes, il faut voir que, sur le plan de la représentation de ce qu'est l'être humain, nous sommes rien de moins qu'à un moment d'une prodigieuse étrangeté. Comment comprendre historiquement cette dérive du soi humain vers le vivant nu, vers la chair indifférenciée et désymbolisée ?

Dans cette optique, il en va dans les sociétés néolibérales d'un ardent désir de gérer le vivant, de revoir et corriger le patrimoine génétique, de bricoler des passerelles géniques, de monter des créatures anomiques. Que peuvent encore signifier dans ce contexte des notions traditionnelles telles que la dignité de la personne en droit ? Le caractère scientifique et expérimental des protocoles, apparié à l'obsession de guérison, aurait-il fait oublier ce spectacle troublant sur le plan de la représentation sociale ?

1. J. Testart et J. Reich, *Pour une éthique planétaire*, Turin, Arte, 1997, p. 17.

Autrement dit, ce qui devrait intriguer tout autant que l'imminence et les contingences de la réalisation de cette transaction médicale demeure l'état des mentalités qui en acceptent tacitement la survenance, et cela, sans égards pour l'ignorance commune quant aux risques de contamination inédite. L'idéologie scientifique exerce-t-elle une telle emprise sur la conscience moderne qu'il deviendrait impossible de distinguer collectivement un véritable progrès scientifique d'une occasion d'affaire pharmaceutique ?

Spéculer avec de la « monnaie vivante »

La médecine a acquis au cours des dernières décennies un prestige sans précédent dans la conscience occidentale. Les effets de cette expansion dans l'offre des services et des soins se reflètent principalement dans l'importance des sommes qui y sont consacrées dans les budgets d'État. Des problèmes nombreux, de nature éthique et juridique, apparaissent à la confluence des intérêts pharmaceutiques et médicaux qui se disputent le destin des corps. Cette tension se donne à voir en particulier à l'occasion de l'allocation des ressources rares (dons d'organes, traitements expérimentaux, etc.). L'acte de guérir son prochain procède sans doute d'une intention gratuite, il n'en demeure pas moins un service dont la gestion comporte une chaîne considérable de décisions éthiques. De sorte que les meilleurs sentiments, universalité, gratuité, poussent à leurs limites les logiques économiques, ou encore, sont récupérés par ces dernières et inscrits dans des finalités lucratives.

Ce développement prodigieux des techniques assorti à un goût toujours important du spectaculaire ou du merveilleux a fait opérer sur le champ médical un transfert massif des attentes naguère assimilables aux discours religieux. Ce déplacement des expectatives individuelles à son tour produit une surenchère des attentes dans l'espace laissé vacant par les religions instituées : il produit une inflation des imaginaires de la rédemption laïque. En fait, tout se passe comme si le discours médical de pointe avait fait sien l'antique promesse du serpent au premier couple dans le jardin d'Éden, selon laquelle l'appétit de connaissance rendrait l'être humain immortel : « Vous ne mourrez pas », « Vous serez comme des dieux »

(Genèse 3, 4-5). L'application de la technique des xénogreffes répond à un effort prodigieux de mise en fabrique d'un Homme nouveau ainsi qu'à celui d'un déni de la condition humaine mortelle perçue par l'ordre médical comme une anomalie injustifiable ou inacceptable. Une certaine honte du vieillissement et de la condition mortelle tapisse le paysage d'une société de l'image rapide. « Dans l'éclatement de l'univers que nous éprouvons, prodige ! / les morceaux qui s'abattent sont vivants². »

Ce texte aura pour objectif de revisiter les constructions fragiles du droit civil en matière de référence aux concepts fondamentaux de dignité de la personne et d'inviolabilité du corps humain, sous les pressions nouvelles des biotechnologies. Il prendra pour horizon la perspective des xénotransplantations dans le champ des innovations médicales. Susceptibles de devenir une réalité biomédicale imminente, les xénotransplantations³ ne commandent pas seulement la mise en relief de la législation existante⁴ mais également la prise en compte d'une mise en mouvement identitaire, d'un invisible glissement du statut juridique de l'être humain vers des contingences purement biologiques : en un mot, une désubjectivation.

Le caractère composite et modulaire de la physiologie du corps humain captive l'intérêt des greffeurs. La personnalité y apparaît du point de vue de la médecine comme un arrangement approximatif, aléatoire. À l'inverse, le droit, note Aurel David, ne connaît pas les fluctuations biologiques de l'individu, il s'en désintéresse souverainement, tant la fiction de permanence abrite déjà l'instant même de la conception biologique du sujet : « L'individu juridique apparaît en un instant lors de sa naissance. Il reçoit un nom qui le désigne et le suit sans variation au cours de la vie, nom dont le support disparaît en un seul instant au moment de la mort physiologique. En réalité, l'individu invariable apparaît dès l'instant de la conception. [...] L'individu juridique est définitivement constitué, et dès cet instant peuvent se lier immuablement "sur sa tête", des relations

2. R. Char, *La parole en archipel*, Paris, Gallimard, « La Pléiade », 1983, p. 383.

3. Nous utiliserons indistinctement tout au long de ce texte le terme de xénotransplantation ou de xénogreffe pour désigner cette même procédure.

4. Travail déjà, pour une bonne part, excellemment accompli par plusieurs collègues du Centre de recherche en droit public de l'université de Montréal.

juridiques : on peut lui léguer des biens, etc. Il s'agit donc d'un individu invariable, un grain élémentaire personnel, reconnaissable et permanent. [...] Entre ces deux instants, nous croyons que l'individu reste toujours le même, et nous sommes à tel point organisés autour de cette conviction, que notre monde s'écroulerait tout entier par sa disparition⁵. »

L'être humain en droit est imperturbable mais en transit, un faisceau continu entre deux instants abyssaux. Nulle confusion ou mélange ne vient imprégner ce trait fictif. Nous serons toujours à apposer l'éphémère de granit des juristes au découpage héraclitéen de viscères des xénogreffeurs.

Notre interrogation porte la question suivante : une avancée médicale peut-elle changer la figure de l'espèce humaine avec la complicité réglementaire ou légale d'une discipline pourtant censée défendre la notion de personne ? Que veut dire entrer dans le sans-limite de la détermination identitaire humaine ?

Décrivons maintenant le relief ou le « galbe porcin » de cette technologie qui implique une forme d'importation de la vie animale dans le corps humain. Le porc est considéré par la biologie comme l'animal le plus susceptible, en raison de sa conformité physiologique (à la seule exception peut-être du fonctionnement à l'horizontal de son cœur et de sa courte espérance de vie en général), de se prêter, à l'état embryonnaire, à la modification génétique de certains de ses organes (foie, reins, cœur), lui permettant ainsi de constituer un « animal donneur » pour l'être humain. Il se révèle pour l'homme, à l'instar de certains groupes sanguins dans le domaine des transfusions, une sorte de « donneur universel ».

La contrepartie de cette malléabilité ou de cette proximité biologique coïncide négativement toutefois avec l'interdit symbolique dont est frappé cet animal dans deux des plus importantes religions monothéistes que sont l'islam et le judaïsme⁶.

Il existe aussi un autre risque pour le patient : certains agents pathogènes présents chez l'animal, des virus par exemple, pourraient

5. A. David, *Structure de la personne humaine*, Paris, PUF, 1955, p. 23-24.

6. Cette surdétermination négative du porc sur le plan anthropologique et religieux est décrite en particulier dans C. Favre-Vassas, *La bête singulière. Les juifs, les chrétiens et le cochon*, Paris, Gallimard, 1994.

lui être transmis, en plus d'exposer le tiers social à des contaminations inédites comme le souligne la documentation gouvernementale : « Il n'y a pas d'intervention médicale sans risque. Le système immunitaire rejette naturellement les tissus étrangers [...] dans le cas des xénogreffes, la réaction de rejet du greffon est plus sévère, puisque les différences qui existent entre les cellules de l'animal et celles de l'humain sont plus grandes. La xénotransplantation pourrait entraîner l'apparition de nouvelles maladies infectieuses [...], des agents de maladies [pouvant] être transmis des animaux aux humains par l'intermédiaire de tissus ou de cellules greffés. Certains de ces agents [...] sont connus et peuvent être détectés. Cependant, d'autres agents pathogènes présents dans les tissus animaux sont très peu connus et il en existe peut-être qui n'ont pas encore été découverts. Par exemple, il existe un virus — le rétrovirus porcin endogène — qui est présent dans le matériel génétique de tous les porcs. On ne peut l'éliminer, ni l'éviter par un test de dépistage, et des expériences en laboratoire ont montré qu'il peut infecter des cellules humaines. On ignore encore cependant si ce rétrovirus peut être transmis lors d'une xénotransplantation [...]. Il est également possible que l'agent puisse se transmettre aux personnes de l'entourage immédiat du patient puis à la population en général⁷. »

Toute la question réside donc dans le *risk management*, c'est-à-dire la nature et le degré de désinvolture couplés avec la poursuite des intérêts d'un marché biomédical et pharmaceutique en pleine expansion : modifier le porc, modifier l'être humain, comme si cette double mutation était susceptible de corriger une pénurie d'organes. Comme s'il suffisait de brandir l'argument d'un manque d'organes disponibles pour convaincre de faire muter, ne serait-ce que dans un cadre expérimental, une partie de l'espèce humaine.

La modification génétique du porc aurait cependant pour effet de rendre disponible une importante quantité d'organes à greffer, débarrassés du risque de provoquer chez le receveur le phénomène de rejet hyper aigu (soit la nécrose par réaction immunitaire adverse des tissus et organes greffés). La surface de l'organe greffé demeurerait,

7. Page d'un site consulté le 23 novembre 2000 : www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/zfiles/french/fact-sht/fact_xeno_f.html

par l'effet de la recombinaison génétique qui suppose l'introduction par le biais de vecteurs viraux⁸ dans l'embryon porcin d'une séquence génétique humaine, à l'abri de la reconnaissance lymphocytaire par le sujet receveur⁹.

La xénogreffe est une application médicale des techniques plus générales du transgénisme, elle est l'incorporation d'une information génétique adventice dans une souche originellement intègre. Autrement dit, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, il ne s'agit plus d'opérer une spécialisation verticale par croisement mendélien des sujets les plus productifs, à l'intérieur des espèces végétales ou animales, mais de prélever à l'horizontale, des informations, des séquences génétiques découpées ailleurs, dans d'autres espèces, comme s'il s'agissait de procéder à la réécriture du livre de la vie en insérant des citations hors contexte¹⁰. L'univers vivant

8. Vecteur : séquence nucléotidique capable de s'autorépliquer, utilisée pour la recombinaison *in vitro* de l'ADN et son amplification extrachromosomique (clonage) (par exemple : plasmides, bactériophages, rétrovirus). En thérapie génique, un vecteur sert à transporter le gène correcteur et à l'introduire dans les cellules-cibles malades, de façon à réparer le défaut générique dont elles sont atteintes. Ces vecteurs sont généralement des virus rendus inoffensifs, adénovirus ou rétrovirus. Ce peut être également de l'ADN nu (plasmide, BAC, YAC) ou des constructions synthétiques associées à des lipides (liposomes). Voir la page de ce site consulté le 23 novembre 2000 : www.meganuclease.com/lexique.html#V.

9. C'est cette transmission (et son éventuelle mutation en « autre chose » à l'occasion de son transport) par véhicule viral de la séquence génétique et de sa fixation précise qui cause une des craintes biologiques les plus grandes. « Dans la cellule, les gènes se retrouvant sur les chromosomes sont constitués de molécules d'ADN (acide désoxyribonucléique). Comment peut-on ainsi atteindre ces gènes ? On utilise alors un vecteur, sorte de moyen de transport, qui conduira le gène sain à la cellule visée. Parmi ces vecteurs, le plus utilisé reste le rétrovirus, un virus modifié de telle sorte qu'il ne peut provoquer la maladie. On introduit le gène sain dans l'ADN du rétrovirus et, grâce à sa propriété de reproduction rapide, il transmet son bagage génétique aux chromosomes de la cellule. Donc, le gène anormal sera alors remplacé par le gène sain. Cependant, les rétrovirus présentent [...] plusieurs inconvénients. Par exemple, le fait qu'ils ne déposent pas toujours les gènes modifiés dans les cellules désirées peut produire des effets physiologiques dangereux » (http://tecfa.unige.ch/~lombardf/YRE/2ca_rapports/meinich_begey.html). La page de ce site a été consultée le 23 novembre 2000.

10. Comme l'indique le biologiste Louis-Marie Houdebine : « Il est en effet impossible d'être sûr que les organes de porc mis à l'intérieur d'un organisme humain ne soient pas à l'origine de la genèse de nouveaux agents pathogènes et en particulier de virus, compatibles à la fois avec l'homme et le porc particulièrement

apparaissant comme un vaste réservoir de citations génétiques, une sorte de vade-mecum d'informations vives, dans lequel il suffit de prélever des mots sur le mode informatique du couper-coller (par enzyme de restriction) afin de corriger des phrases génétiquement mal rédigées (le cas des maladies transmises génétiquement).

La xénogreffe ouvre ainsi la porte à la confection de personnes expérimentales, irréférenciées, placées en orbite autour de la normalité physiologique, renvoyant vers les greffeurs ou les immunologistes de précieuses informations sur les moyens médicaux de changer d'une manière décisive la nature humaine. Évidemment, traiter le phénomène des xénogreffes sous cet angle repousse, on l'aura compris, l'intérêt pour la compilation des mesures législatives d'encadrement de cette pratique inusitée. Que peut être la force probante actuelle de l'encadrement législatif des biotechnologies, si l'autorité qui s'y adonne n'est pas en mesure de sanctionner par ailleurs l'interdiction stricte d'une pratique ou d'une autre ?

Peut-être d'ailleurs que la prolifération des discours bioéthiques tient non seulement à la puissance idéologique de la médecine expérimentale à supprimer l'idée même de critique externe quant à son faire, mais encore à l'impuissance du droit à trancher, à ouvrir de son lieu, à partir de la représentation juridique de la personne, la question de la légitimité de certaines pratiques ? La bioéthique ne serait-elle que le produit d'une valse-hésitation juridique, d'une impuissance à trancher dans le vif du sujet ?

La composante idéologique des soins et du secours médical

Pour l'ordre médical, il s'agit d'intégrer un organe animal, de remplacer une pièce de l'anatomie humaine par une autre. Au même titre par exemple, que pour mener à bien une fécondation *in vitro*, il est devenu banal de procéder à une « réduction » — à l'avortement — des embryons surnuméraires qui se seraient déposés sur l'utérus en raison d'une surstimulation ovarienne. La réalisation expérimentale d'une prouesse médicale spectaculaire justifie tous les moyens, plus encore

redoutables » (L.-M. Houdebine, *Le génie génétique de l'animal à l'homme ?*, Paris, Flammarion, 1996, p. 85).

en banalise l'usage. L'être humain potentiel est désormais suscité, sous une forme embryonnaire, comme simple moyen de production d'un autre être, réduit au statut de matériau. La loi ne protège pas l'espèce. Pourtant, le droit ne devrait-il pas s'inscrire en faux contre cette mécanique violente qui ne considère l'être humain que sous le registre des pièces jetables ? David Le Breton souligne, à propos de cette conception du corps comme résultat d'une simple addition d'organes, que « l'élément corporel intégré à la substance du receveur n'est pas indifférent, il est chargé de valeurs et de fantasmes, il est parcelle d'autrui, et soulève la question des limites identitaires, de la frontière entre soi et l'autre, entre la mort en soi et dans l'autre. Les ouvrages sur la greffe, toujours laudateurs, passent ces troubles sous silence, accréditant chez les usagers le sentiment que, dans la pratique chirurgicale la difficulté à transplanter un organe est la même que celle de changer une pièce défectueuse dans le moteur d'une voiture. Mais, à la biocompatibilité des tissus s'ajoute une psychocompatibilité entre le greffon et le malade, notion plus incernable qui illustre l'impossibilité anthropologique de concevoir l'homme comme une machine ¹¹. »

La compréhension du corps individuel reste sous l'emprise d'une même naïveté opératoire, lors même qu'il en va du maniement d'une haute technologie chirurgicale. L'illusion du réalisme fonctionnel coïncide du point de vue médical avec celle qui conçoit la société comme une accumulation d'individus et non d'abord comme une structure. Dans les deux cas, il est nécessaire pour procéder à la manipulation des spectateurs de la science, de réduire la justification des interventions à la seule décision du receveur et de ne soulever, en aucun cas, la question plus large de l'érosion de l'identité humaine sous les pressions du dispositif médical ¹². « Sauver la vie » ne veut

11. D. Le Breton, *Usages médicaux et mondains du corps humain*, Paris, Métailié, 1993, p. 290-291.

12. Cette stratégie de réduction des questions fondamentales à la microdécision (au droit) d'un demandeur de soin a été bien établie dans le cas du maniement de la scène médicale à l'occasion de la mise sur pied de l'industrie biomédicale des procréations assistées. Tout le problème de l'établissement de la filiation, des droits de l'enfant et des moyens pour arriver à la conception, comprise désormais comme simple résultat, est laissé au loisir des congrès en droit de la famille et aux délibérations d'une paralittérature bioéthicienne.

souvent dire que « retarder la mort » mais cette perspective emporte l'assentiment général. Un des problèmes de la « métabolisation sociale » des innovations technologiques réside dans le fait qu'elles placent les collectivités devant la violence du fait accompli. « L'aspect problématique des greffes est occulté au nom de la nécessaire survie et d'une mort posée comme un absolu à combattre par tous les moyens¹³. » La stratégie des promoteurs réside dans l'utilisation constante d'un consensus collectif latent ou implicite dont la cible correspond à la lutte contre toutes les formes de maladies.

Dans l'horizon efficace de la médecine de pointe, la mise en scène du conflit éthique n'a jamais lieu ailleurs que dans les péroraisons des comités d'éthique de la recherche¹⁴. À cette enseigne, toutes les dimensions d'un problème moral ne sont pas véritablement portées à la connaissance du grand nombre. Elles subissent les effets d'un huis clos, et il n'est plus guère possible d'interrompre de l'extérieur, par arguments juridiques ou éthiques autres, la chaîne de montage des expérimentations de la prodigieuse machine à sonder le vivant qu'est devenue la médecine occidentale. La constitution d'un savoir brut, éventuellement commercialisable, prévaut sur la portée symbolique des gestes et leurs conséquences sur l'espèce humaine.

Une question plus ample accompagne des procédures aussi extrêmes que celle des xénogreffes : faut-il craindre une biologisation de l'ordre social ou encore l'apparition d'un ordre qui ne reposerait que sur des planifications médicales ? La science ne peut fonder l'éthique, elle n'en a cure ; il en va à chaque nouvelle découverte d'une rencontre fortuite ou même simulée entre ces deux horizons d'un mariage forcé. La principale menace combattue par les sociétés

13. D. Le Breton, *op. cit.*, p. 295.

14. Il ne s'agit pas ici de mettre en cause la bonne foi des membres des comités d'éthique mais de constater qu'il y a peu de refus de protocoles expérimentaux qui mettraient un terme à un projet de recherche. De même, du point de vue du droit administratif, il importe de s'interroger sur le mode de nomination institutionnel des acteurs des comités, de leur indépendance et de la nature de leur rémunération pour comprendre l'importance qu'accordent les institutions médicales à cette fonction éthique essentielle. M.-H. Parizeau, *Rapport d'enquête concernant les activités des comités d'éthique clinique et des comités d'éthique de la recherche au Québec*, gouvernement du Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, Direction générale de la planification et de l'évaluation, 1999.

néolibérales n'est pas le renversement des conditions économiques actuelles ou encore une redistribution plus équitable des richesses, mais les formes que peuvent prendre les maladies, dans la mesure où le traitement de celles-ci génère des revenus pharmaceutiques importants.

Cette dimension particulière de la production de services médicaux fonctionne comme un trou noir dans l'univers des ressources financières en avalant des parties toujours plus considérables des budgets des États développés. Les possibilités de dépistage précoce, de diagnostic et de pronostic enserrant la personne. À cette invasion du for intérieur, de l'intimité de l'information génétique s'ajoute une capacité sans précédent de mémoriser, de compacter, de croiser ces données biologiques comme autant de nouveaux prélèvements susceptibles d'alimenter une gestion globale de l'espace social. Le degré d'emprise des pouvoirs publics ou privés sur le destin biologique de chaque individu atteindra avec les capacités informatiques un niveau sans précédent qui fait craindre quant à la nature véritable de la démocratie issue de ce contrôle de l'information sous toutes ses formes.

Un vaste réseau de filature invisible suscité involontairement par ces mécanismes placera les sujets sous un *monitoring* économique, médical et éventuellement politique. Cette gestion d'un « parc » de consommateurs, enfants, adultes, vieillards, tous interceptés et « médicalisés » à toutes les étapes de leur vie doit, plus que jamais, inquiéter le juriste soucieux de la liberté individuelle et du respect de la vie privée. De sorte que cette analyse du phénomène des xénogreffes s'inscrit dans un rapport critique certain quant à l'ambivalence ou à l'équivoque constitutive de cette nouveauté médicale.

Un des constats de notre recherche consiste donc en la prise en compte d'une forte composante idéologique qui « agit » en filigrane le goût médical pour la xénogreffe, le transport vers le sujet humain d'organes d'origine animale. Comme si l'une des poursuites des médecines de pointe consistait, de la procréation assistée à la xénogreffe, à délivrer le sujet d'une part de son être biologique, de l'affranchir des limites de sa condition charnelle.

La notion de personne subit l'effet d'un morcellement par une médecine de recherche qui travaille obligatoirement selon une

division compartimentée des tâches. L'altération juridique de la personne se trouve, selon nous, redoublée par un soupçon porté sur la consistance éthique de ces procédures médicales. Comme le suggère Tzvetan Todorov dans un autre contexte « aucun des éléments de la chaîne n'a le sentiment d'avoir la responsabilité de ce qui est accompli : la compartimentation du travail a suspendu la conscience morale ¹⁵ ». Des « personnes potentielles » ou « en puissance », embryons et fœtus sont parfois subsumés sous la catégorie de tissus, dont la désignation même, lorsqu'il s'agit d'embryons humains, porte à conséquence quant à la manière d'en disposer comme simple déchets biomédicaux.

En fait, tout se passe, dans une certaine médecine de pointe, comme s'il ne s'agissait plus de soigner un malade, une personne, mais de procéder à sa réfection selon un plan de rechange, sans égard pour ses incidences sur la communauté humaine. L'invasion d'un régime palliatif, d'une prise en charge de la vie humaine par des prothèses coalescentes dénote à plusieurs égards une indifférence grandissante de la médecine à l'égard de la santé humaine. Plus exactement, elle fait passer son caractère curatif au second plan. Le sociologue Paul Virilio souligne les implicites d'une pareille procédure : « Le projet colonisateur — endocolonisateur — n'est plus d'entourer de ses soins le corps du patient, mais de le transformer en “matière première”, faire de l'homme surexcité un rat de laboratoire [...]. Les technosciences se précipitent sur le corps de cet homme-planète en apesanteur et que plus rien ne protège vraiment, ni éthique, ni morale bio-politique ¹⁶. »

La circonscription civiliste

Réfléchir sur la notion de personne implique donc de comprendre les forces de dépersonnalisation à l'œuvre dans la médecine expérimentale. Les technologies médicales bouleversent, par leur capacité de réduction des éléments biologiques, toute la conceptualisation juridique. Un tel degré de passivité biologique de la personne pris

15. T. Todorov, *Face à l'extrême*, Paris, Seuil, 1994, p. 185.

16. P. Virilio, *L'art du moteur*, Paris, Galilée, 1993, p. 147.

dans l'anonymat des chairs, des fluides, des organes, le droit a été incapable jusqu'à maintenant de le penser. La personne subsiste dans sa réalité étymologique de *persona* dans le système civiliste comme le vestige d'un masque antique, comme le négatif d'une photo à développer, soit dans l'étude du juriste, soit dans le laboratoire du médecin : « Car tel est le fond des choses : le droit civil repose sur une science de l'identité ; en ce sens, il est lui-même science de l'identité ¹⁷. »

Si la xénogreffe devait devenir une pratique banalisée, elle mettrait à mal l'ordonnancement des désignations et des délimitations du système civiliste. La médecine crée par rapport à la taxinomie juridique une catégorie interstitielle. Elle instaure une transgression, non pas au sens d'un scandale mais d'une « intrusion », d'une subreption qui exige d'être mise en rapport avec l'identité générique de la personne. La xénogreffe produit involontairement, en regard du droit, une théorie de l'intrus et du corps étranger radical : « *Intrusus, intrudere* sont des formes d'une basse latinité elles-mêmes intruses (à côté d'*introdere*), qui traduisent l'idée d'introduire avec force — avec violence — ce qui ne s'assemble pas au rassemblement même. *Intrusus* est un terme de droit qui désigne celui qui a été introduit dans une charge sans droit, sans titre ¹⁸. »

Les xénogreffes ne sont donc pas une innovation médicale parmi d'autres, elles constituent un moment crucial du remodelage de la notion de personne humaine. Elles nécessitent plus que jamais de problématiser la distance qui s'accroît entre le corps humain et la notion de personne, et d'apprécier les conséquences théoriques quant à la désincarnation potentielle du sujet de droit moderne. Elles induisent un morcellement du corps humain et sa réduction à des parties autonomes comme s'il s'agissait d'une « extravagante marchandise », subissant presque le destin des choses dans le système civiliste. Autrement dit, jusqu'où une société humaine peut-elle aller dans la désacralisation du corps tout en conservant — non comme une simple fioriture juridique — la notion de personne humaine ?

17. P. Legendre, *Sur la question dogmatique en Occident*, Paris, Fayard, 1999, p. 114.

18. P. Quignard, « La chambre non balayée de Sôsos de Pergame » dans J.-B. Pontalis (dir.), *Le temps de la réflexion*, Paris, Gallimard, 1984, p. 15-49.

Le problème de la désacralisation du corps s'accroît également en raison du fait que, bien qu'incontournables, la plupart des technologies de pointe semblent le percevoir comme l'obstacle principal à la réalisation d'un couplage technologique réussi, une plate-forme imparfaite. À l'instar des traitements médicaux de réingénierie génétique, la poussée cybernétique paraît commander la mise en fabrique d'un homme nouveau, enfin à la hauteur des métamorphoses constantes de son environnement technologique. Plus précisément, un être en rupture accélérée avec la trame généalogique d'engendrement de l'espèce est mis en chantier, par l'effet conjugué de la génétique et de l'informatique. L'informaticien Norbert Wiener notait d'ailleurs que « nous avons transformé notre environnement si radicalement que nous devons à présent nous transformer nous-mêmes, pour pouvoir exister dans ce nouvel environnement ¹⁹ ».

L'étrangeté de l'interface porcine impliquée dans la technique de la xénotransplantation et l'imaginaire qu'elle implique de l'incorporation du matériel génétique de l'animal dans l'humain obligent le droit à poser la question de la limite devant la prouesse immunologique, qui est celle de confondre pour la première fois dans un même corps le soi humain et le non-soi d'un autre être vivant. Le passage de la frontière des espèces exige de repenser la notion de personne comme une fiction juridique efficace garante d'une certaine stabilité identitaire de la notion d'humanité.

Il importe donc de ne pas perdre de vue le caractère inusité de la proposition médicale contenue dans la xénotransplantation. Dans cet arsenal thérapeutique, un fait nouveau se présente, en partie masqué par une promesse de guérison spectaculaire et la diminution du nombre des patients sur les listes d'attente. Ce fait, c'est celui du franchissement de la frontière entre les espèces animales et humaines. L'apparente rationalité de l'offre — diminuer le nombre de patients en attente d'organes et les guérir — ne voile pas tout à fait le potentiel de démesure et de défiguration du concept juridique de personne humaine.

19. B. Edelman et M.-A. L'Hermitte, *L'homme, la nature, le droit*, Paris, Christian Bourgois, 1988, p. 19.

Les juristes n'ont pas l'habitude de réfléchir le droit en termes de véhicule d'une philosophie de la personne. En fait, peu de contenus substantiels sont reliés en droit, à une philosophie du sujet de droit. Dans le système civiliste, la notion de personne n'est pas décrite pour elle-même, mais est plutôt appréhendée comme le canal emprunté par la volonté de contracter, à partir de sa capacité ou encore de son incapacité à consentir. C'est tout le travail de « ligature » contractuelle d'échange des volontés et d'autonomie qui surdétermine la personnalité juridique occidentale.

La médecine propose aujourd'hui une redétermination accidentelle du corps du sujet. L'évocation d'une éventuelle finalité curative ou le fait d'alimenter l'espoir d'un rétablissement pour quelques individus suffit, semble-t-il, à mettre en péril les représentations séculaires de l'être humain et à mettre en danger l'intégrité immunologique de tout le genre humain.

Sous prétexte de recherche et de création de banques d'organes à greffer, n'y a-t-il pas dans le déploiement de la technique de la xénogreffe une disproportion flagrante entre les moyens pris, le nombre de patients susceptibles d'être soulagés et les risques pour les collectivités d'être exposées virologiquement ? L'abattement des frontières naturelles entre les espèces suppose, dans l'optique d'un suivi médical, une connaissance croisée de la virologie porcine et de la médecine humaine. Il y a là un défi sans précédent autant pour les organismes de contrôle de la santé publique, que pour les facultés de médecine.

Cette avancée scientifico-médicale spécifique oblige aussi à se demander de quelle nature sera la « personne humaine », de quelle nature sera le vivant nouveau surgi de cette biofabrication. Point n'est besoin d'être fin clerc pour déceler, à ce stade des essais, que leur champ d'application immédiat pourrait ne pas rester purement médical (songeons par exemple à l'utilisation raciste dans certains pays du tiers monde des diagnostics prénataux permettant l'avortement des enfants de sexe féminin). Tout aussi inquiétant est le fait que l'accroissement des connaissances acquises par les modifications génétiques à des fins individuelles communique avec la tentation politique d'une réingénierie biologique des comportements sociaux. Il ne suffit plus de dire que la technologie n'y est pour rien ou qu'elle

est neutre et que le problème réside dans l'usage que l'on en fait. Lorsqu'un chemin est tracé et qu'il devient facile à emprunter, il est après coup techniquement et juridiquement impossible d'en baliser efficacement l'accès.

La question du statut de la dignité de la personne n'est pas posée par les promoteurs des xénogreffes. En fait, il en va pour eux de la création d'une personne biofabriquée, une personne-sonde à la manière des lignées de souris chimériques créées pour constituer un site oncogène. La xénogreffe pose à sa face même tout le problème de la licéité d'une expérimentation fondée sur un consentement libre et éclairé.

L'enjeu ne repose pas seulement sur l'appréciation du degré de menace virologique inédit que fait peser cette technique sur les tiers, il repose aussi sur la reviviscence de la tension fondatrice en droit entre les notions de personne et de corps. Cette duplicité originaire exige, en raison de cette situation nouvelle, d'être repensée et le concept d'être humain ou de personne humaine extrait de sa détermination philosophique initiale. À cette croisée des chemins de la technique et du droit, celui-ci ne peut se soustraire aux exigences de penser la clef de voûte de tous les systèmes juridiques qu'est la notion de personne. Encore importe-t-il de noter que la quête médicale, qui tend davantage à retarder la mort qu'à sauver des vies, met insidieusement en balance la sécurité des populations civiles.

De même qu'en médecine moderne le paradigme du « sauvetage des vies humaines » paraît avoir été progressivement remplacé par celui du « retardement de la mort », il existe une confusion savamment entretenue dans l'ordre des représentations sociales entre ce qui constitue un risque social et ce qui est une menace. Une insensibilisation croissante à l'égard du fait de courir des risques utiles, cela afin de maximiser une forme médicale d'utilité espérée, nous conduirait-elle à accepter de vivre sous la menace ?

Désir de savoir et dignité de la personne

La question des xénogreffes pousse le droit à la limite de sa capacité de représenter la notion de personne humaine. L'impasse ne tient pas seulement à un défaut de qualification de la nature du vivant nouveau

qui surgira éventuellement des procédures médicales, mais également à une atteinte à l'intégrité du genre humain, qui fait qu'une part d'humain cesse insidieusement d'appartenir à la communauté des êtres humains et commence à s'en détacher par l'effet de l'expérimentation.

La nature de ce que l'on entend aujourd'hui par « guérir », « soigner », une fois pris dans le désir expérimental du vivant, requiert d'être précisée : il nous faut mettre juridiquement en question l'équilibre fragile entre le désir de savoir et la dignité de la personne, et la sorte d'« apartheid expérimental » suscité par le désir de sauver la vie et par son corollaire transgénique qui ferait passer imperceptiblement des êtres humains au statut de cobayes et à celui de site d'observation immunologique.

Un principe d'indivisibilité de l'information génétique du vivant humain doit s'imposer au-delà de la notion de dignité de la personne en droit. La capacité actuelle de maîtriser le vivant, d'ordonner la vie, commande au droit une recentration quant au sens de sa fonction et une meilleure autocompréhension de son statut dogmatique de fabricant d'interdits et d'instaurateur de la limite sociale. Or, le découpage des frontières suppose le recours à la légitimité démocratique qui ne saurait désirer l'irruption d'un sous-type d'être humain, d'une catégorie de corps humains destinés à l'expérimentation. L'enjeu de ce qui est humain ou, plutôt, qui est susceptible de cesser de l'être ne peut se calculer à l'intérieur des paramètres de la science elle-même.

La médecine a beau relever de la scientificité, elle n'est pas pour autant exempte d'idéologie, ou d'inconscient procédural, voire d'imaginaire démiurgique. Le droit doit conserver sa fonction critique et assumer sa souveraineté effective. S'il n'opère pas en tant que « raison panoramique », il abandonne à la technoscience le soin de s'autoréguler, de devenir juge et partie dans la cause.

La *commodification* du vivant humain, compris comme matériau, rappelle la nécessité de poser une limite sociale au désir d'expérimenter. Il nous semble que par rapport à la technoscience une sorte de « désapprentissage du jugement moral » se combine à des expectatives de « salut » médical incritiqué. Le désir de recevoir des traitements, de sauver sa vie, pour légitime qu'il soit, ne peut entraîner

des conséquences qui mettraient à mal la sécurité biologique et symbolique de la communauté humaine. Le droit est requis pour découper l'espace où s'articule la tension entre besoins des individus et droits collectifs. Une sorte de défense d'empiéter, un refus de l'immixtion fondé par le droit paraît nécessaire, afin qu'il puisse se faire le gardien de la ligne de partage entre l'animal et l'humain, et qu'il puisse maintenir la mitoyenneté, toujours dans un rapport d'extériorité à la logique de la biologie, entre le fond animal et la réalité humaine. Terrible fragilité de ce qui fonde l'humanité de l'humain, et dont Jacques Derrida écrit : « L'origine de l'autorité, la fondation ou le fondement, la position de la loi ne pouvant par définition s'appuyer finalement que sur elles-mêmes, elles sont elles-mêmes une violence sans fondement. Ce qui ne veut pas dire qu'elles sont injustes en soi, au sens de "illégal" ou "illégitime". Elles ne sont ni légales ni illégales en leur moment fondateur. Elles excèdent l'opposition du fondé et du non-fondé²⁰. »

Il nous faut donc assumer le vide sous le trait, « faire-avec » le vertige de la limite posée. Le droit reste une violence indispensable : celle des effets de la parole, de la parole écrite qui porte à conséquence. Le droit doit maintenir ouverte la possibilité de continuer de dire ce que la réalité humaine doit être au-delà des faits, ce qu'elle doit être comme exigence, comme devoir, eux-mêmes indémontrables, ne se fondant que dans l'infinie obligation qui relie à autrui. Par opposition, une faiblesse de l'autorité du droit marquerait la déhiscence des démocraties susceptibles de se voir remplacées par la légalité occulte de la science et de ses intérêts.

L'épisode des xénogreffes désigne une frontière — tant en biologie qu'en droit — dont le passage est susceptible de faire imperceptiblement basculer l'humanité vers le *no man's land* de la désacralisation définitive du corps humain. Il ne s'agit pas d'interdire la liberté de la recherche ou l'accroissement de la connaissance, mais d'en modérer les transports par l'application de contraintes issues d'une représentation juridique de la dignité humaine.

À cet égard, le corps ne saurait être considéré qu'au seul titre de substrat matériel à l'autonomie de la volonté. Il ne représente pas la

20. J. Derrida, *Force de loi*, Paris, Galilée, 1994, p. 34.

personne juridique : il l'est continûment. Cette situation commande l'examen de la notion de personne en droit, mais dégagée cette fois de son opposition à celle de chose. Le régime civiliste des biens ne correspond guère à la puissance de morcellement, de congélation, de mise en réserve des parties humaines ou des fluides. Soumettre l'embryon humain à un autre statut que celui de la personne porte à conséquence, et cela sans égard pour les revendications légitimes des mouvements féministes. L'ambiguïté du concept de « progrès social » demeure, dans ce cas, entier.

Notre parcours ouvre donc un chantier : celui où le droit tentera de se donner les moyens de ne pas collaborer de façon plus ou moins passive avec certaines tendances lourdes des sociétés. Plus que jamais, son attention est requise dans le maniement d'une promesse dont la finalité semble surgir de l'horizon médical, mais dont les implications sociales autant que les dangers biologiques restent occultés par la notion de guérison et son substrat émotif.